commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour **CX/AFRICA 00/8**
Septembre 2000

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DE COORDINATION DU CODEX POUR L'AFRIQUE
Quatorzième session
Kampala (Ouganda), 27-30 novembre 2000

NOMINATION DU COORDONNATEUR

1. Les dispositions régissant la nomination d'un coordonnateur, amendées par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-troisième session (1999) et approuvées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de la OMS, sont stipulées dans la onzième édition du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (Article II. Bureau), comme suit:

2. Les dispositions régissant la nomination d'un coordonnateur sont citées ci-après:

« 4. a) La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive; la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

c) Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:

i) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article IX.1b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;

ii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.

d) Pour pouvoir assumer leurs fonctions, les coordonnateurs participent aux sessions du Comité exécutif en tant qu'observateurs. »

3. Les zones géographiques mentionnées à l'Article III.1 modifiées par la Commission à sa 23e session sont les suivantes:

Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest, Asie, Europe, Proche-Orient.

4. Au moment de la rédaction du présent document, 48 pays appartenant à la région Afrique étaient Membres de la Commission du Codex Alimentarius. Ces pays sont les suivants:

Afrique du Sud	Gambie	Niger
Algérie	Ghana	Nigéria
Angola	Guinée	Ouganda
Bénin	Guinée-Bissau	République centrafricaine
Botswana	Guinée équatoriale	Rwanda
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Seychelles
Cameroun	Libéria	Sierra Leone
Cap-Vert	Libye	Soudan
Congo, Rép. dém. du	Madagascar	Swaziland
Congo, Rép. du	Malawi	Tanzanie, Rép. unie de
Côte d'Ivoire	Maroc	Tchad
Egypte	Maurice	Togo
Erythrée	Mauritanie	Tunisie
Ethiopie	Mozambique	Zambie
Gabon	Namibie	Zimbabwe

5. À sa vingt-troisième session, la Commission a nommé Dr. Eva Kasirye Alemu aux fonctions de Coordonnateur pour l'Afrique, pour un mandat allant de la fin de la vingt-troisième session à la fin de la vingt-quatrième session de la Commission (pour son premier mandat). En vertu de l'Article II.4 b), les coordonnateurs peuvent occuper leurs fonctions pendant deux mandats successifs.

Le Comité de coordination pour l'Afrique est invité à désigner, à sa quatorzième session, un Coordonnateur pour l'Afrique aux fins de nomination par la Commission à sa vingt-quatrième session.